

Distr. générale 22 février 2021 Français

Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Trente-huitième session 3-14 mai 2021

Résumé des communications des parties prenantes concernant le Mozambique*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit 30 communications de parties prenantes à l'Examen¹, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme³

- 2. Amnesty International et le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association font observer que le Mozambique n'a pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ni le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, alors qu'il a accepté les recommandations qui lui avaient été faites en ce sens⁴. Amnesty International, les auteurs de la communication conjointe nº 15, le Centre Carter, le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association et la Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights recommandent au Mozambique de devenir partie à ces instruments⁵.
- 3. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Mozambique de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶.
- 4. De plus, Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n° 9 et 15 et le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association recommandent au Mozambique de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁷.



^{*} La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

- 5. L'Action mondiale des parlementaires, les auteurs de la communication conjointe n° 9, Human Rights Watch et le Mouvement fédéraliste mondial invitent le Mozambique à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸.
- 6. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 constatent que les demandes de visite du pays faites par certains titulaires de mandats sont restées sans réponse et le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association fait observer que la visite de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a été reportée⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Mozambique de coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment en apportant des réponses rapides et concrètes à toutes les communications 10.
- 7. Les auteurs de la communication conjointe nº 16 recommandent au Mozambique de créer une commission interministérielle des droits de l'homme, dans laquelle des représentants de la société civile auraient le statut d'observateur, afin de mieux donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel, de mieux coordonner et surveiller les mesures de suivi, et de mieux rendre compte de l'application de ces mesures et de la situation des droits de l'homme en général¹¹.

B. Cadre national des droits de l'homme¹²

- 8. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 prennent note qu'en avril 2020, l'état d'urgence a été déclaré en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). En août 2020, l'état d'urgence a été remplacé par l'état de calamité publique, qui s'est accompagné d'un assouplissement de certaines des mesures adoptées pendant l'état d'urgence¹³.
- 9. En ce qui concerne les recommandations acceptées¹⁴, le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association mentionne qu'en décembre 2019, une version révisée du Code de procédure pénale et une nouvelle version révisée du Code pénal ont été publiées au Journal officiel. Ces deux Codes devaient devenir effectifs cent quatre-vingts jours après leur publication, mais selon les informations disponibles, leur entrée en vigueur a été reportée en raison de retards causés par la pandémie de COVID-19¹⁵.
- 10. Les auteurs de la communication conjointe nº 15 constatent que la Commission nationale des droits de l'homme fonctionne avec des moyens très limités et est financée sur le budget général de l'État, ce qui compromet son indépendance ; de plus, elle a seulement un bureau dans la capitale, ce qui retarde l'application des mesures dans les provinces 16. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 affirment que le Mozambique devrait redoubler d'efforts pour garantir que la Commission nationale des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour mener ses missions en pleine conformité avec les Principes de Paris 17. Les auteurs de la communication conjointe nº 14 considèrent que la Commission devrait être chargée de surveiller l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et être dotée des ressources nécessaires à cette fin 18.
- 11. REFORMAR relève que les visites des lieux de détention par le mécanisme national de prévention, à savoir la Commission nationale des droits de l'homme, doivent être annoncées et approuvées par les autorités, et invite le Mozambique à autoriser les visites sans préavis¹⁹.

C. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination²⁰

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que le Mozambique n'est pas doté d'une loi générale sur la discrimination et l'invitent à formuler des propositions en vue de l'adoption d'une loi sur l'égalité de traitement, qui prendrait expressément en considération la situation des personnes âgées, des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et

intersexes (LGBTI), des personnes handicapées, des migrants et d'autres groupes vulnérables²¹.

- 13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que, malgré l'existence de la loi n° 3/14 du 5 février, qui vise à promouvoir et à protéger leurs droits, les personnes âgées continuent d'être négligées par la société et de rencontrer de nombreuses difficultés²².
- 14. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 constatent qu'aucune loi ne reconnaît expressément l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'expression du genre comme un motif de discrimination ou le fait générateur d'une infraction, mais que diverses politiques et interprétations de la législation établissent une discrimination fondée sur ces éléments²³.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁴

- 15. Le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association rappelle qu'en 2016, il a été révélé que le pays avait enregistré une dette de plus d'un milliard de dollars en 2013, après l'octroi de prêts garantis par l'État à trois entreprises sans l'autorisation du Parlement, en violation de la Constitution²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 font observer que le scandale de cette dette « cachée » a entraîné une crise financière et économique²⁶.
- 16. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 affirment que le Mozambique est exposé aux changements climatiques et aux catastrophes naturelles. En 2019, le pays a été balayé par deux cyclones, Idai et Kenneth, qui ont détruit des infrastructures de base et ravagé des cultures. Près de deux ans plus tard, des dizaines de personnes sont toujours déplacées dans leur propre pays²⁷. En 2019, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples s'est déclarée très préoccupée par les conséquences des inondations causées par le cyclone Idai pour les femmes et les filles²⁸.
- 17. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent que les entreprises actives au Mozambique, en particulier les sociétés transnationales, n'ont pas été tenues responsables des violations des droits de l'homme et des atteintes à l'environnement causées par leurs activités, comme cela aurait dû être le cas²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Mozambique n'a rien fait pour garantir que les entreprises respectent les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et s'en est seulement remis à la volonté de chacune de s'autoréglementer³⁰.
- 18. Amnesty International constate que des terres agricoles ont été cédées à des entreprises minières et gazières sans que des précautions soient prises pour prévenir les effets négatifs des activités de ces entreprises sur les droits de l'homme dans les communautés rurales, ou pour remédier à ces effets³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent au Mozambique de veiller à ce que l'exécution de projets d'ordre économique ou de projets d'aménagement ne soit décidée qu'après la consultation libre et éclairée des communautés concernées³².

2. Droits civils et politiques

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

- 19. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 indiquent que le Mozambique est la proie de deux conflits militaires qui, depuis 2017, donnent lieu à des attaques menées par des islamistes dans la province de Cabo Delgado et à des attaques armées menées par la Junte militaire de la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO) dans les provinces de Manica et de Sofala³⁴.
- 20. Des préoccupations sont exprimées au sujet de la situation dans la province de Cabo Delgado dans quelque 19 communications³⁵.
- 21. Le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association constate qu'en octobre 2017, des actes d'extrémisme violent ont été signalés dans la province de Cabo Delgado, située au nord du pays, où des gisements de pétrole et de gaz ont été découverts en 2011 et 2012³⁶. Selon le Southern Africa Litigation Centre, des activistes auraient mené des attaques contre des villages entiers, des bâtiments publics, des églises

- catholiques et les bureaux d'organisations non gouvernementales (ONG) ³⁷. Des préoccupations au sujet d'attaques contre des chrétiens ont été exprimées dans trois communications ³⁸.
- 22. Amnesty International affirme qu'en octobre 2020, le nombre de personnes tuées dans le conflit était au moins de 2 000³⁹. Le Mouvement fédéraliste mondial indique que les actes de violence et le conflit armé ont notamment causé le déplacement de centaines de milliers de civils et des dommages aux infrastructures⁴⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 font savoir que l'insurrection dans la province de Cabo Delgado a contraint plus de 300 000 personnes à tout quitter et à être déplacées dans le pays⁴¹.
- 23. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights note avec préoccupation que l'action des autorités en réponse à l'insurrection islamique a été entachée par des allégations et des signalements récurrents de violations des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme, y compris d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires et de refus d'accès à l'information sur la situation à Cabo Delgado⁴². Le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association constate que des civils ont été arrêtés par les forces militaires et placés en détention dans des casernes ou des lieux de détention non enregistrés⁴³. Human Rights Watch affirme que les allégations d'atteintes aux droits de l'homme par les deux parties au conflit dans la province de Cabo Delgado ont été étayées par des organisations, mais que personne n'a été tenu responsable⁴⁴.
- 24. Le Southern Africa Litigation Centre considère que les autorités mozambicaines doivent faire régner la paix et la sécurité dans la province de Cabo Delgado et garantir que les auteurs de crimes atroces et de violations graves des droits de l'homme soient arrêtés et aient à répondre de leurs actes dans le cadre d'une procédure régulière et transparente⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe nº 16 recommandent au Mozambique de veiller à ce que les acteurs humanitaires aient accès aux zones de conflit et les populations touchées aient accès à l'aide humanitaire, et de faire intervenir la société civile⁴⁶.
- 25. REFORMAR constate que, selon les informations disponibles, la police et les membres des forces d'intervention rapide font un usage excessif de la force et procèdent à des exécutions extrajudiciaires, et que les détenus sont maltraités⁴⁷. Human Rights Watch affirme que les représentants des forces de l'ordre continuent de ne pas enquêter sur diverses infractions graves⁴⁸.
- 26. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights recommande au Mozambique de réaliser sans délai des enquêtes minutieuses, impartiales et indépendantes sur tous les homicides illicites, exécutions extrajudiciaires et actes de disparition forcée qui ont été commis ou auraient été commis par des membres des forces de sécurité, et de faire en sorte que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ⁴⁹. Human Rights Watch recommande au Mozambique de constituer une base de données nationale sur les personnes portées disparues, qui contienne des informations permettant de faciliter la localisation des personnes détenues et des victimes de disparition forcée et d'homicide⁵⁰.
- 27. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 signalent que, bien qu'il ait été affirmé le contraire à tous les niveaux de l'État, les personnes atteintes d'albinisme continuent d'être victimes d'enlèvements et d'homicides et qu'en l'espèce, ce sont les enfants atteints d'albinisme qui sont les plus vulnérables⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent au Mozambique d'accélérer la mise en œuvre du Plan multisectoriel visant à lutter contre la violence faite aux personnes atteintes d'albinisme⁵². Le Centre européen pour le droit et la justice affirme que les autorités doivent s'employer à sensibiliser la population sur la question de l'albinisme et dissiper les idées fausses selon lesquelles les organes ou parties du corps des personnes atteintes d'albinisme confèrent des pouvoirs surnaturels⁵³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit⁵⁴

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 constatent que, malgré les réformes dans le secteur de la justice, les citoyens ont du mal à exercer leur droit d'accès à la justice, car des obstacles considérables tels que le manque de personnel, les retards procéduraux dans l'exécution des peines et le montant exorbitant des frais de justice perdurent⁵⁵. REFORMAR affirme que la lutte contre la corruption dans le système judiciaire ne devrait pas seulement consister en l'adoption de mesures disciplinaires⁵⁶.

- 29. REFORMAR prie instamment le Mozambique d'améliorer les compétences professionnelles des forces de police ainsi que leur éducation et leur formation aux droits de l'homme⁵⁷.
- 30. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 constatent que les prisons sont toujours surpeuplées, bien que le nombre de détenus ait été orienté à la baisse entre 2016 et 2018, et que les conditions de détention restent dégradantes⁵⁸. REFORMAR considère que le Mozambique devrait contrôler l'application du Code d'exécution des peines et veiller au respect des Règles Nelson Mandela⁵⁹.
- 31. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que l'impunité constitue un problème majeur dans le pays. Très peu de cas de violation des droits de l'homme ou de corruption impliquant des agents de l'État ont fait l'objet d'enquêtes et donné lieu à des sanctions administratives et/ou pénales. Autre problème majeur, la corruption se manifeste notamment par la contraction de dettes cachées et illégales ⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 considèrent que le Mozambique devrait donner plus de moyens à l'Office central de lutte contre la corruption et élargir son champ de compétence⁶¹.
- 32. Human Rights Watch indique que les autorités n'ont pas enquêté sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des membres des forces de sécurité de l'État en 2015 et 2016, dans le contexte d'affrontements avec des hommes armés de la RENAMO. L'impunité perdure pour les violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de l'État et la RENAMO; en juillet 2019, le Parlement a adopté une loi générale d'impunité, qui exonère les membres de la RENAMO de poursuites pour des crimes commis entre 2014 et 2016⁶². Human Rights Watch affirme que le Mozambique devrait se doter d'une législation qui restreigne ou annule complètement les amnisties ayant bénéficié aux auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme⁶³.
- 33. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 considèrent que les autorités devraient prendre les mesures qui s'imposent pour que toute plainte contre la police donne lieu à une procédure interjuridictionnelle menée par un procureur spécial indépendant⁶⁴. REFORMAR considère que le Mozambique devrait mettre en place des mécanismes accessibles et sûrs pour le signalement d'actes de torture et d'autres mauvais traitements ainsi qu'un système de plaintes indépendant, en particulier dans les lieux de détention⁶⁵.
- 34. REFORMAR indique qu'actuellement il n'existe pas de services spécialisés pour les enfants en conflit avec la loi dans le système de justice pénale ⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent au Mozambique de réformer le cadre juridique régissant l'arrestation et la garde à vue de mineurs, de manière à respecter ses obligations en vertu du droit international⁶⁷. REFORMAR prie instamment le Mozambique de séparer les jeunes et les adultes dans tous les lieux de détention⁶⁸.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁹

- 35. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 expriment leurs préoccupations à l'égard du projet de loi sur l'enregistrement des groupes religieux, qui gênerait les groupes minoritaires dans la pratique de leur religion, voire les empêcherait d'être enregistrés, notamment en imposant un nombre minimum de membres⁷⁰.
- 36. Le Centre Carter affirme que les autorités se servent de la législation pénale sur la diffamation pour restreindre le droit à la liberté d'expression⁷¹. Le Centre pour les droits de l'homme de l'American Bar Association indique que le Code pénal mozambicain continue de criminaliser la diffamation écrite et orale et de la punir de peines de prison, dont la durée peut atteindre un an, voire deux ans si l'acte de diffamation met en cause le Président. La diffamation reste un crime selon le Code pénal révisé de 2019. De plus, les actes de diffamation, écrite ou orale, contre le Président, des membres du Gouvernement, des députés, des magistrats et d'autres représentants de l'autorité publique constituent aussi des infractions selon la loi sur la presse⁷².
- 37. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 font observer que les actes de diffamation, écrite ou orale, visant le chef de l'État et un certain nombre de hauts fonctionnaires sont aussi érigés en infractions par la loi sur les crimes contre la sécurité de l'État⁷³.

- 38. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Mozambique de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias en mettant la législation nationale en conformité avec les normes internationales⁷⁴. Le Centre Carter recommande au Mozambique d'envisager d'abroger les dispositions pénales sur la diffamation et de les remplacer par des dispositions civiles⁷⁵.
- 39. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 relèvent qu'une loi sur le droit à l'information a été adoptée, mais que la réalisation de ce droit est entravée par des dispositions qui découragent l'accès aux informations classifiées ⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe nº 11 signalent que la loi sur le droit à l'information fait l'objet de graves manquements et renvoient à une étude effectuée en 2020 par plusieurs organisations de la société civile, dont il ressort que les institutions compétentes ne répondent pas en temps voulu aux demandes de renseignements⁷⁷. Les auteurs de la communication conjointe nº 10 recommandent au Mozambique d'intensifier ses efforts de renforcement des capacités en vue de faire appliquer la loi sur le droit à l'information, notamment en favorisant la divulgation systématique et le respect des délais de réponse aux demandes de renseignements⁷⁸.
- 40. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 affirment que le cadre juridique applicable aux ONG qui travaillent au Mozambique est l'un des plus restrictifs de l'Afrique australe. La loi sur les associations, qui régit l'enregistrement et le fonctionnement des associations, contient plusieurs dispositions qui rendent difficile pour les organisations de la société civile de travailler efficacement. Pour être reconnue juridiquement, une association doit justifier de 10 membres fondateurs et produire un nombre exagéré de documents. De plus, la loi dispose que l'objet de l'association ne doit pas « être contraire aux bonnes mœurs » ; cette disposition est souvent invoquée pour refuser l'enregistrement d'associations LGBTI telles que l'Association mozambicaine de défense des minorités sexuelles (LAMBDA)⁷⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent que l'association LAMBDA tente vainement d'être enregistrée depuis 2008⁸⁰.
- 41. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent au Mozambique de renouer le dialogue avec la société civile en vue de réviser la loi n° 8/91 du 18 juillet 1991 sur les associations⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Mozambique de procéder sans délai à l'enregistrement de LAMBDA et de garantir le droit d'association et l'accréditation de toutes les ONG qui s'occupent des questions de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre et de l'expression du genre⁸².
- 42. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 sont très préoccupés par la dégradation des conditions dans lesquelles les journalistes et les militants de la société civile exercent leurs activités⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 signalent que, ces cinq dernières années, les agressions contre les défenseurs des droits de l'homme ont notamment pris la forme de meurtres, d'enlèvements, d'actes de torture, de disparitions et d'autres formes d'intimidation, et attendent encore d'être élucidées ⁸⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 renvoient à un rapport rendant compte de 75 violations de la liberté de la presse, y compris des enlèvements et des agressions physiques, commises entre 2016 et 2019⁸⁵.
- 43. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que ceux qui s'expriment sur des sujets sensibles, comme celui du scandale de la « dette cachée », ou qui permettent leur médiatisation, courent le risque de subir des intimidations ou d'être harcelés 86. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 prennent note des persécutions subies par des militants locaux ayant dénoncé les activités de grandes entreprises 87.
- 44. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent que de nombreux professionnels, en particulier des journalistes, des militants ouvriers et des chefs religieux ont été victimes de représailles pour avoir voulu protéger les droits de l'homme et rendre compte de la situation dans la province de Cabo Delgado⁸⁸. Plusieurs communications font mention de détentions arbitraires, de disparitions forcées présumées et d'homicides d'acteurs de la société civile et de journalistes dans la région, et mettent en exergue les cas de deux défenseurs des droits de l'homme, arrêtés en mars 2020 et retrouvés morts par la suite, et d'un journaliste, disparu en avril 2020⁸⁹ ainsi que les arrestations de journalistes d'une radio communautaire basée dans la région⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 7

affirment que l'évêque de Pemba, qui s'est montré critique envers le Gouvernement à cause de sa réaction face à l'insurrection, a été la cible de représentants de l'État⁹¹.

- 45. Le Southern Africa Litigation Centre dit que le Mozambique doit faire en sorte que les membres de la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs activités librement et sans crainte d'être visés par des attaques ou des actes d'intimidation ou de harcèlement, et que les autorités doivent s'abstenir de procéder à des arrestations ou des mises en détention arbitraires⁹².
- 46. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 indiquent que les droits constitutionnels à la liberté de réunion pacifique ont fait l'objet de violations, sous la forme d'actes d'intimidation à l'égard d'organisateurs de manifestations, d'une application inique de la loi et de l'usage excessif de la force⁹³.
- 47. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 constatent que des élections locales se sont tenues en octobre 2018 et des élections générales en octobre 2019. Des acteurs de la société civile chargés de surveiller les élections et des journalistes chargés de rendre compte de celles-ci ont fait l'objet de menaces et d'arrestations arbitraires 94. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 affirment que le processus électoral a été entaché par des allégations récurrentes de fraude, ce qui a encore compromis l'établissement de la paix et la réconciliation nationale 95.
- 48. Le Centre Carter considère que le Mozambique est tenu de prendre des mesures pour prévenir la corruption, notamment dans le cadre du financement des campagnes électorales⁹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 recommandent au Mozambique d'adopter une loi garantissant le financement transparent et équitable des partis politiques⁹⁷.
- 49. Le Centre Carter fait observer que, dans le système électoral mozambicain, il n'existe aucune disposition visant à faciliter la participation des femmes, par exemple par l'application d'un quota de candidates. Cependant, de tels quotas peuvent généralement être appliqués par les partis politiques, si ceux-ci le souhaitent⁹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Mozambique d'adopter une législation qui établisse l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les postes de décision, en particulier dans les zones rurales⁹⁹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage¹⁰⁰

- 50. Le Centre européen pour le droit et la justice souligne que le Mozambique est l'un des pays d'origine de la traite des personnes. Les victimes de la traite sont surtout des femmes, destinées à l'exploitation sexuelle, tandis que les hommes et les garçons sont destinés au travail forcé, notamment dans les industries minières et l'agriculture. Les enfants atteints d'albinisme courent le risque d'être tués et d'être victimes du trafic d'organes 101.
- 51. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 renvoient à un rapport indiquant que les enfants mozambicains sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et que les catastrophes naturelles telles que les cyclones peuvent augmenter le risque pour les enfants d'être la proie des trafiquants¹⁰². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Mozambique d'accélérer l'adoption du plan d'action national contre la traite des personnes et de s'assurer que ledit plan d'action traite pleinement la question de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle¹⁰³.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables 104

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent que les femmes continuent de subir une discrimination d'ordre économique et ont trois fois moins de chances que les hommes d'avoir un emploi dans le secteur public ou dans le secteur privé formel. Les femmes perçoivent souvent un salaire inférieur à celui des hommes pour le même travail et ont moins de chances d'accéder au crédit¹⁰⁵.

Droit à la sécurité sociale¹⁰⁶

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent qu'en 2016, le Conseil des ministres a adopté une stratégie nationale pour une sécurité sociale de base, qui devait bénéficier à 3,3 millions de Mozambicains d'ici à 2024, mais que cette stratégie a été mise en œuvre avec lenteur et est loin d'avoir atteint ses objectifs¹⁰⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant¹⁰⁸

- 54. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 prennent note des informations selon lesquelles les inégalités se sont creusées au Mozambique, en dépit de gains économiques, et invitent les pouvoirs publics à prendre sans délai des mesures pour garantir une croissance inclusive, conformément à leur plan quinquennal de développement et aux objectifs de développement durable (ODD)¹⁰⁹.
- 55. Le Mouvement fédéraliste mondial signale que la population mozambicaine souffre de malnutrition¹¹⁰. Les effets des cyclones Idai et Kenneth, en 2019, et la pandémie actuelle de COVID-19 ont aggravé les problèmes, déjà complexes, posés par l'insécurité alimentaire dans le pays¹¹¹.
- 56. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 affirment que la question de la distribution et de l'utilisation des terres est inévitablement liée au droit des communautés rurales à l'alimentation. L'agriculture, dont dépend la subsistance de la majorité de la population, joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire du Mozambique¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent que le Mozambique n'a cessé de soutenir l'agrobusiness au détriment de l'agriculture paysanne, de faciliter le détournement des terres communautaires et d'imposer des programmes qui rendent les paysans tributaires du marché et des grandes entreprises agricoles¹¹³.
- 57. Amnesty International constate que les mesures de confinement mises en place en réaction à la pandémie de COVID-19 nuisent au droit à l'alimentation des habitants des quartiers pauvres dans tout le pays. L'État n'accorde aucune protection sociale aux personnes défavorisées et a pris des mesures punitives contre les habitants de quartiers pauvres qui étaient partis à la recherche de nourriture¹¹⁴.
- 58. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 relèvent qu'au Mozambique, le handicap et la pauvreté restent foncièrement liés¹¹⁵.

Droit à la santé¹¹⁶

- 59. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font observer que les services de santé continuent d'avoir des coûts élevés pour les ménages les plus pauvres et les plus vulnérables et d'être éloignés des lieux habitation. Le Mozambique continue de se caractériser par des taux élevés de malnutrition sévère et de malnutrition chronique (lesquelles ont des effets à long terme sur la santé des enfants), un taux élevé de naissances pratiquées hors d'un établissement de santé par des non-professionnels, un taux élevé de mortalité infantile causée par des maladies évitables telles que le paludisme et la diarrhée, un taux élevé de grossesse précoce et un faible accès aux services de santé maternelle et infantile 117.
- 60. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 rappellent qu'en 2008, le Mozambique a déclaré officiellement qu'il allait éliminer la lèpre de l'ensemble de son territoire. Cependant, cette déclaration politique n'a pas été suivie de mesures garantissant une veille sanitaire, le traitement complet des nouveaux patients et la prévention de nouvelles infections. Au lieu de cela, les autorités ont réduit le montant des crédits alloués au Programme national de lutte contre la lèpre, ce qui a eu pour résultat de faire augmenter le nombre de cas¹¹⁸.
- 61. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que le taux de fertilité des adolescentes est élevé et que les moyens de contraception sont généralement peu utilisés, et seraient même très peu utilisés dans les zones rurales¹¹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 relèvent que certains facteurs tels que des croyances culturelles et des idées fausses autour de la contraception continuent de décourager l'utilisation de méthodes contraceptives modernes¹²⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que

les chefs religieux et traditionnels jouent un rôle important dans la diffusion d'informations non scientifiques, erronées, trompeuses et stigmatisantes sur la santé sexuelle et procréative. De plus, les jeunes n'ont pas accès à une éducation sexuelle complète et sont généralement ignorants des causes du VIH/sida, de la prévention des maladies sexuellement transmissibles et de la planification familiale¹²¹.

- 62. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 affirment que le taux estimatif de prévalence du VIH est deux fois plus élevé chez les femmes ayant entre 15 et 24 ans que chez les hommes 122. La Fondation mariste pour la solidarité internationale mentionne que de nombreux enfants vivent avec le VIH au Mozambique 123. Elle estime que le Mozambique devrait consacrer des ressources à la mise en place de campagnes de prévention dans les écoles et autres lieux stratégiques 124.
- 63. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 recommandent au Mozambique de garantir que toutes les femmes aient accès gratuitement à des services de qualité en matière de santé sexuelle et procréative ¹²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent au Mozambique de prendre des mesures pour lutter contre les mythes et croyances populaires qui condamnent l'utilisation des moyens de contraception modernes et de sensibiliser la population, notamment les femmes et les filles des zones rurales, à l'accès à la planification familiale et aux méthodes de contraception ¹²⁶.
- 64. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note des taux élevés de mortalité maternelle et infantile et constatent que le problème des grossesses précoces perdure, puisque près de la moitié des femmes mozambicaines ont un enfant avant l'âge de 19 ans¹²7. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 indiquent que le taux de mortalité maternelle est alarmant. Les systèmes de santé n'ont pas des capacités suffisantes et les femmes ne bénéficient pas de soins de santé de qualité pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement. Les autorités doivent s'employer non seulement à régler ces problèmes en amont, en agissant sur les budgets et en formant mieux les professionnels de la santé, mais aussi à remédier aux difficultés rencontrées par les femmes, par exemple, parce qu'elles n'ont pas les moyens de payer leurs frais médicaux ou qu'elles n'habitent pas à proximité d'un établissement de santé¹²8.
- 65. Les auteurs de la communication conjointe nº 6 indiquent que les femmes des zones rurales, faute de pouvoir accéder facilement à un avortement sécurisé, se tournent vers l'avortement non médicalisé¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe nº 8 précisent que certains établissements de santé proposent des prestations médiocres en matière d'avortement et que les frais de ces prestations sont à la charge des patientes¹³⁰.
- 66. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 recommandent d'accroître les crédits budgétaires alloués aux composantes du système de santé qui traitent de la prévention du handicap et de la réadaptation des personnes handicapées ¹³¹, et de faire figurer les questions liées au handicap dans la formation de base des professionnels de la santé ¹³².
- 67. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 recommandent au Mozambique d'améliorer la collecte, l'analyse et la communication de données sur le suicide ¹³³.

Droit à l'éducation 134

- 68. La Fondation mariste pour la solidarité internationale affirme que la pauvreté du pays se reflète dans le système éducatif, où les inégalités fondées sur la situation géographique, la situation économique et le sexe perdurent¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que l'absentéisme des enseignants est l'une des raisons de la faible qualité de l'éducation. L'insécurité alimentaire et les longs trajets à effectuer entre le domicile et l'école font partie des facteurs qui expliquent que peu d'enfants achèvent le cycle d'enseignement primaire¹³⁶.
- 69. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 constatent que les mouvements massifs de réfugiés et l'intensification des conflits à l'intérieur du pays ont entraîné la fermeture d'écoles et retardé ou entièrement compromis l'année scolaire pour les élèves concernés¹³⁷.
- 70. La Fondation mariste pour la solidarité internationale dit que certains enfants semblent n'avoir jamais été scolarisés et que de nombreux enfants ne vont pas à l'école. Cette situation

entretient le taux d'analphabétisme, qui est bien plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbaines ¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 constatent que le taux d'analphabétisme est bien plus élevé chez les femmes que chez les hommes ¹³⁹. Les auteurs de la communication conjointe nº 4 font remarquer que les personnes âgées, en particulier les femmes, ont peu de chances d'avoir bénéficié d'une quelconque éducation. Compte tenu de ce qui précède, la majorité de la population ne sait ni lire ni écrire, et ne parle pas portugais, ce qui réduit considérablement son accès aux informations concernant ses droits et sa capacité de participer au développement et aux activités communautaires ¹⁴⁰.

- 71. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 constatent que, bien qu'il ait diminué, le taux de décrochage scolaire reste très élevé et qu'il a été réduit dans les zones urbaines, mais augmente dans les zones rurales¹⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 estiment qu'il y a des problèmes majeurs à régler pour que les filles qui, pour moitié, mettent fin à leur scolarité avant la cinquième année, poursuivent leurs études¹⁴². Les filles quittent l'école surtout pour des raisons de mariage précoce et forcé et de grossesse précoce. Par la suite, elles manquent cruellement de mesures d'appui et de ressources pour les aider à reprendre leur scolarité¹⁴³.
- 72. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que la violence sexuelle à l'école reste un énorme problème et qu'elle est aussi le fait d'enseignants¹⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent qu'en 2019, plusieurs ONG locales ont invité à agir pour remédier à l'« ampleur scandaleuse » de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel en milieu scolaire¹⁴⁵.
- 73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Mozambique de veiller à satisfaire les besoins essentiels des enfants pendant la scolarité afin de lutter contre le décrochage scolaire¹⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 considèrent que le Mozambique devrait être invité à poursuivre les campagnes de sensibilisation de la population à l'importance de l'éducation des filles et mettre fin à la violence sexuelle en milieu scolaire, y compris par la réalisation d'enquêtes et la punition des coupables¹⁴⁷.

4. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes 148

- 74. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 constatent que l'inégalité entre les sexes perdure dans toutes les sphères de société, en particulier dans les fonctions de décision¹⁴⁹. De plus, la féminisation de la pauvreté et la prévalence plus élevée de maladies telles que le VIH/sida, en l'absence de soins de santé de qualité, empêchent les femmes d'exercer leurs droits¹⁵⁰.
- 75. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 mentionnent que dans certaines régions, en particulier dans les provinces du nord du pays, les femmes ont un accès limité au système formel de justice lorsqu'elles veulent faire valoir les droits garantis par le Code civil et s'en remettent donc au droit coutumier pour le règlement d'un différend. Selon le droit coutumier, les femmes n'ont généralement pas le droit d'hériter d'un bien foncier¹⁵¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que les mesures prises pour lutter contre l'expropriation des veuves n'ont guère eu d'effet, puisque cette pratique reste courante¹⁵².
- 76. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 constatent que les cas de violence domestique restent très nombreux, mais sont de plus en plus souvent signalés¹⁵³. Le système formel de justice continue de se caractériser par son inefficacité et sa corruption et les systèmes « informels » de justice sont nombreux ¹⁵⁴. Amnesty International signale que, pendant l'état d'urgence, les cas de violence fondée sur le genre ont beaucoup augmenté au Mozambique¹⁵⁵.
- 77. Les auteurs de la communication conjointe nº 12 recommandent au Mozambique de se doter d'une législation et d'une politique visant à accélérer le traitement des affaires de violence domestique par les systèmes formels de police et de justice, et de créer des structures publiques d'accueil pour les victimes de violence, en particulier dans les zones rurales et les zones de conflit¹⁵⁶. Amnesty International recommande au Mozambique de garantir que les mesures nationales adoptées en réaction à une pandémie ou à d'autres situations d'urgence

tiennent compte de la prévention de la violence fondée sur le genre et de la violence domestique ainsi que de la protection contre ces formes de violence¹⁵⁷.

Enfants¹⁵⁸

- 78. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 font observer que, malgré les efforts déployés par les autorités, le taux d'enfants non enregistrés reste élevé et recommandent au Mozambique d'allouer plus de ressources aux bureaux d'état civil des districts afin de garantir des services d'enregistrement des naissances, complets et de qualité, à proximité des communautés¹⁵⁹.
- 79. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que des pratiques traditionnelles néfastes telles que des rites initiatiques ont nui à la santé sexuelle et procréative et aux droits des filles dans le pays¹⁶⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 recommandent aux autorités des districts de s'entretenir des rites initiatiques avec les dirigeants communautaires, de définir les difficultés à lever et de recenser les meilleures pratiques¹⁶¹.
- 80. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que le Mozambique a l'un des taux de mariages précoces les plus élevés au monde 162. Ils constatent que, tout au long de l'état d'urgence et pendant l'état de calamité publique, de nombreuses filles ont subi des violations de leurs droits, notamment du fait de l'augmentation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés 163.
- 81. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 prennent note de l'adoption de la loi visant à prévenir et à combattre les mariages précoces, qui criminalise les unions avec des mineures¹⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent avec préoccupation que la stratégie nationale visant à prévenir et à combattre les mariages d'enfants (2016-2019) est devenue obsolète, sa période d'application étant arrivée à échéance¹⁶⁵. De plus, il ressort des informations disponibles que les garçons et les filles ne savent généralement pas qu'il existe une loi qui les protège contre les mariages précoces¹⁶⁶.
- 82. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que la violence contre les enfants reste une pratique ancrée dans la culture du pays, comme il ressort des nombreux cas de maltraitance et de violence sexuelle¹⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que la loi de 2008 sur la protection des droits de l'enfant établit la notion de « punition justifiable », qui confère une reconnaissance juridique au recours au châtiment corporel dans l'éducation des enfants. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Mozambique d'abroger ou de modifier la loi afin qu'elle dispose expressément qu'aucun châtiment corporel n'est acceptable ou légal¹⁶⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent au Mozambique d'élaborer des mesures visant à aider et à protéger les enfants et les jeunes, par exemple des programmes sociaux, destinés aux familles et à la population générale, qui sensibilisent à la question du châtiment corporel¹⁶⁹.
- 83. Les auteurs de la communication conjointe nº 1 prennent note de l'adoption du plan national de lutte contre les pires formes de travail des enfants (2017-2022), mais constatent avec préoccupation que le travail des enfants reste une pratique courante, en particulier dans les familles pauvres. Il est fréquent que les enfants des zones rurales doivent abandonner leurs études et partir en ville pour subvenir aux besoins de la famille¹⁷⁰. La Fondation mariste pour la solidarité internationale constate que la législation contre le travail dangereux des enfants et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans n'est pas appliquée dans les faits. En raison de la pandémie de COVID-19 et de la fermeture des écoles qui s'est ensuivie, le travail des enfants dans les zones urbaines s'est développé à une vitesse alarmante¹⁷¹. Les auteurs de la communication conjointe nº 13 affirment qu'il est urgent de sanctionner les personnes qui exploitent les enfants par le travail¹⁷². Les auteurs de la communication conjointe nº 13 recommandent au Mozambique d'adopter un code de conduite pour la protection et la sauvegarde des enfants dans les entreprises¹⁷³.
- 84. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 prennent note des informations communiquées par des militants locaux selon lesquelles, ces dernières années, les catastrophes naturelles telles que les sécheresses et les inondations ont accru les difficultés économiques des familles à faible revenu et contraint un plus grand nombre de femmes, voire

de filles, à la prostitution¹⁷⁴. Ils font observer qu'il n'existe aucune disposition juridique portant spécifiquement sur l'exploitation des enfants à des fins de prostitution¹⁷⁵.

Les auteurs de la communication conjointe n° 13 indiquent que les tensions militaires ont eu un effet négatif sur les enfants, qui ont été nombreux à ne pas finir leur année scolaire et à ne pas pouvoir être vaccinés¹⁷⁶.

Personnes handicapées¹⁷⁷

- Les auteurs de la communication conjointe nº 14 constatent que de nombreux actes de violence visent les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés 178, et recommandent au Mozambique de revoir les systèmes de protection de l'enfance, notamment la législation pertinente, et d'ouvrir les institutions formelles et informelles aux enfants handicapés¹⁷⁹.
- 87. Les auteurs de la communication conjointe nº 14 recommandent au Mozambique d'accélérer la finalisation du projet de loi sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées, en garantissant la conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en adoptant un processus inclusif et participatif, qui devra s'accompagner d'éléments concrets concernant l'établissement d'un programme de sensibilisation¹⁸⁰.

Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹⁸¹

- Amnesty International dit avoir reçu des informations préoccupantes au sujet d'arrestations arbitraires et de tentatives d'expulsion de réfugiés par les forces de sécurité 182. En 2019, plusieurs mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont adressé une demande commune en réaction aux allégations de détention arbitraire de 16 réfugiés et migrants¹⁸³. La Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights recommandent au Mozambique de respecter le principe de non-refoulement et de s'abstenir de procéder à l'arrestation arbitraire et au renvoi forcé de ressortissants étrangers en dehors de toute procédure régulière 184.
- Les auteurs de la communication conjointe n° 15 indiquent que la population déplacée par l'insurrection dans la province de Cabo Delgado et ailleurs dans le pays vit dans des centres d'hébergement dans des conditions inhumaines et que de nombreux enfants sont séparés de leurs parents et se trouvent en situation de vulnérabilité 185. La Commission des églises pour les affaires internationales du Conseil œcuménique des églises signale que la province de Cabo Delgado est durement touchée par la pandémie de COVID-19. Les personnes déplacées s'entassent et leurs conditions de vie augmentent le risque de contamination, tandis que les services de santé disponibles sont réduits au minimum¹⁸⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ABA-CHR American Bar Association Center for Human Rights, Washington DC (United States of America); ΑI Amnesty International, London (United Kingdom); **ECLJ** European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France); **FMSI** Marist International Solidarity Foundation International, Rome (Italy): HRW Human Rights Watch, Geneva (Switzerland); IHR Council International Human Rights Council, Chicago, (United States of America); MAAT

Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights

Cairo (Egypt);

PGA Parliamentarians for Global Action, New York (United States

of America);

REFORMAR REFORMAR - Research for Mozambique, Maputo (Mozambique); Southern Africa Litigation Centre, Johannesburg (South **SALC** Africa): TCC The Carter Center, Atlanta (United States of America): WCC-CCIA World Council of Churches Commission of the Churches on International Affairs, Geneva (Switzerland); WFM-IGP World Federalist Movement/Institute for Global Policy, Den Haag (Netherlands). Joint submissions: JS1 Joint submission 1 submitted by: Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier (Switzerland), VIDES International - International Volunteerism Organization for Women, Education, Development; JS2 Joint submission 2 submitted by: International Federation of Anti-Leprosy Associations, Chatelaine (Switzerland), NLR Mozambique, The Leprosy Mission Mozambique, AIFO Mozambique, ALEMO Cabo Delgado, and ADEMO Monapo; Joint submission 3 submitted by: ECPAT International, JS3 Bangkok (Thailand), and Rede da Criança; JS4 Joint submission 4 submitted by: Fórum da Terceira Idade, Maputo (Mozambique), Associação Moçambicana de Assistência ao Idoso, Associação dos Aposentados de Moçambique, e Associação de Apoio ao Idoso; Joint submission 5 submitted by: International Service for JS5 Human Rights, Geneva (Switzerland), and Centro para Democracia e Desenvolvimento; JS₆ Joint submission 6 submitted by: Human Dignity, Paris (France), Association for Education, Health, Environment and Social Communication, Ipas Mozambique, and Kulima; JS7 Joint submission 7 submitted by: ADF International, Geneva (Switzerland), Ethics & Religious Liberty Commission of the Southern Baptist Convention, and Jubilee Campaign; JS8 Joint submission 8 submitted by: Coligação para a Eliminação de Uniões Prematuras, Maputo (Mozambique), Fórum da Sociedade Civil para os Direitos da Criança (ROSC), Associação Amigos da Criança Boa Esperança (ACABE), Action Aid Moçambique, Associação dos Defensores dos Direitos da Criança (ADDC), Aliança Inter-Religiosa para Advocacia e Desenvolvimento Social (AIRDES), Associação Sócio-Cultural Horizonte Azul (ASCHA), Associação Mulher Lei e Desenvolvimento (MULEIDE), Associação Moçambicana de Mulheres da Carreira Jurídica (AMMCJ), Associação Solidariedade Zambézia (ASZ), Associação Wona Sanana, Centro de Aprendizagem e Capacitação da Sociedade Civil (CESC), Centro de Direitos Humanos da Faculdade de Direito da

GE.21-02399 13

UEM, Comunidade Moçambicana de Ajuda (CMA), Coalizão da Juventude Moçambicana, Conselho das Religiões de Moçambique (COREM), Fanela Ya Mina, Fundação Apoio Amigo (FAA), Fundação para o Desenvolvimento da Comunidade (FDC), Fórum Mulher, Fórum Nacional das Rádios Comunitárias (FORCOM), Girl Move Foundation, Iniciativa Africana para a Criança em Moçambique (HACI), Iniciativa Regional de Apoio Psicossocial (REPSSI), Le Musica, Liga dos Direitos da Criança da Zambézia (LDC), Associação Linha Fala Criança, Movimento de Educação Para Todos (MEPT), Mulher e Lei na África Austral (WLSA), N'weti, Plan International, Pathfinder International, Rede Comunicadores Amigos da Criança (RECAC), Rede da Criança, Rede Homens pela Mudança (HOPEM), Save the Children, Rede Provincial de Protecção da Criança de Sofala (SOPROC), Terre des Hommes Alemanha, Terre des

Hommens Itália, Terre des Hommens Schweiz, Voluntary Service Overseas (VSO), World Vision Mozambique, Young Women Christian Association, Associação Jovem para Jovem (AJPJ), Associação Moçambicana para o Desenvolvimento da Família (AMODEFA), Associação Grito das Crianças Desfavorecidas (AGCD), Associação Progresso, Rede Provincial de Protecção da Criança de Nampula (REPROCRINA), Associação para o Fortalecimento Comunitário UATAF-AFC, Child-fund, Family Health International 360 (FHI 360), Malhalhe, Nova Vida, Nafeza, AMPARAR, Right to Play Mozambique, H2n-Melhorando Vidas, Associação Kanimambo, Associação Crianças na Sombra, Plataforma SUN, Conselho Islâmico de Moçambique, Associação Jovens de Sucesso, Associação Kuvumbana, and UDEBA-LAB: Unidade de Desenvolvimento de Educação Básica – laboratório.); Joint submission 9 submitted by: Center for Global Nonkilling, Grand-Saconnex (Switzerland), and Conscience and Peace Tax International: Joint submission 10 submitted by: Small Media London (United Kingdom), The Collaboration on International ICT Policy in East and Southern Africa (CIPESA), Fórum das Associações Moçambicanas das Pessoas com Deficiência (FAMOD), and The Association of the Blind and Partially Sighted of Mozambique (ACAMO); Joint submission 11 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg (South Africa), Joint - Liga das ONGs em Moçambique; Joint submission 12 submitted by: The Sexual Rights Initiative, Ottawa (Canada), the Coalition of African Lesbians, and the Young Feminist Movement of Mozambique; Joint submission 13 submitted by: Coalition of Child Right focused NGOs for UPR-Mozambique, Maputo (Mozambique, Rede CAME, Rede da Criança, ROSC; Save the Children, ADRA, Aldeia de Crianças SOS Mozambique, Diakonia, Right To Play, Terre des Hommes Mozambique, ChildFund Mozambique and FDC.); Joint submission 14 submitted by: Fórum das Associações Moçambicanas das Pessoas com Deficiência, Maputo (Mozambique), Associação dos Cegos e Amblíopes de Moçambique - ACAMO, Associação dos Jovens Surdos de Moçambique – AJOSMO, Associação dos Deficientes Moçambicanos - ADEMO, Associação das Mulheres Moçambicanas com Deficiência - AMMD, Associação Moçambicana de Autismo – AMA, Associação Moçambicana de Usuários de Saúde Mental - AMUSAM, Associação dos Surdos de Moçambique, Associação Companhia de Teatro N'Ihuvuco, Comité Paralímpico de Moçambique, and Associação dos Jovens Deficientes de Moçambique; Joint submission 15 submitted by: Justiça Ambiental JA! Maputo (Mozambique), Alternactiva; Associação de Projectos e Pesquisas (APROPE - Association of Projects and Research); Centro de Democracia e Desenvolvimento (CDD -Center for Democracy and Development); Hikone -Associação para o Empoderamento da Mulher (Association for Women's Empowerment); Justiça Ambiental (JA! -Environmental Justice); Observatório Cidadão para a Saúde (OCS - Citizens Observatory for Health); União Nacional de Camponeses (UNAC – National Peasants Union); Joint submission 16 submitted by: the Monitoring Forum for the UN Universal Periodic Review (UPR) Mechanism for

JS9

JS10

JS11

JS12

JS13

JS14

JS15

JS16

14 GE.21-02399

Human Rights in Mozambique (FMMRPU) a platform of

more than 150 Civil Society Organizations (CSOs) and individual activists.

Regional intergovernmental organization(s):

AU-ACHPR The African Commission on Human and Peoples' Rights

Banjul, (The Gambia).

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of

Racial Discrimination;

ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural

Rights;

OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR;

ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights;

ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR;

ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of

the death penalty;

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination

against Women:

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW;

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or

Degrading Treatment or Punishment;

OP-CAT Optional Protocol to CAT;

CRC Convention on the Rights of the Child;

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in

armed conflict;

OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child

prostitution and child pornography;

OP-CRC-IC Optional Protocol to CRC on a communications procedure; ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All

Migrant Workers and Members of Their Families;

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities;

OP-CRPD Optional Protocol to CRPD;

ICPPED International Convention for the Protection of All Persons

from Enforced Disappearance.

- ⁷ ABA-CHR, para. 5, AI, p. 6, JS9, p. 7, and JS15, para 1.
- ⁸ HRW, para. 11, JS9, p. 10, PGA, p. 3, and WFM-IGP, para. 4.1.1.
- ⁹ JS16, para. 4.3 and ABA-CHR, para. 3.
- ¹⁰ JS5, p. 4.
- ¹¹ JS16, para. 5.
- ¹² For the relevant recommendations, see A/HRC/32/6, paras. 128.13–128.26, 128.41, 130.11.
- ¹³ JS8, para. 10.1–10.2.
- ¹⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/6, para. 128.14 (Norway).
- ¹⁵ ABA-CHR, para. 4.
- ¹⁶ JS15, para. 7. See also AI, para. 5.
- ¹⁷ JS4, para. 14. See also AI, p. 4.
- ¹⁸ JS14, para. 37.
- 19 REFORMAR, p. 5.
- For the relevant recommendations, see A/HRC/32/6, paras. 128.42–128.45, 128.66–128.67, 129.5, 129.11–129.13, 130.12–130.13.
- ²¹ JS4, para. 28.
- ²² JS4, para. 30.
- ²³ JS12, para. 34.
- ²⁴ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/6, paras. 128.27–128.28, 128.134, 128.157–128.158, 129.24.
- ²⁵ ABA-CHR, para. 6. See also JS12, para. 3.
- ²⁶ JS11, para. 3.4.
- ²⁷ JS8, para. 4.1. See also JS12 para. 6.
- ²⁸ AU-ACHPR, p. 4.
- ²⁹ JS15, para. 38.

³ For the relevant recommendations, see A/HRC/32/6, paras. 128.1–128.12, 128.31–128.39 129.1–129.4, 130.1–130.10.

⁴ ABA-CHR, para. 3 and AI para. 1.

⁵ ABA-CHR, para. 5, AI p. 6, JS15, para. 1, MAAT, p. 7, and TCC, para. 6.

⁶ JS1, para. 9 (a).

```
<sup>30</sup> JS4, para. 16.
```

- ³² JS5, p. 4. See also JS15, para. 37 and JS16, para. 5.16.
- ³³ For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.65–128.66, 128.73–128.74, 128.76–128.79, 129.14.
- ³⁴ JS16, para. 4.14. See also JS8, para. 4.3.
- ABA-CHR, paras. 7–14, AI, paras. 8–11, ECLJ, paras. 3, 12–19, and 26, HRW, paras 8–10, IHR Council, pp. 2–3, JS4, para. 36, JS5, p. 2, JS7, paras. 4–12, JS8, para. 4.3, JS10, paras. 8 and 12, JS11, paras. 3.2 and 3.6–3.7, JS12, paras. 4 and 17, JS13, paras. 21–22, JS15, paras. 5, 12, 16, 19, 21, 24, 27, 34, 39 and 44, JS16, para. 4.14, MAAT, pp. 1–2 and 7, SALC, pp. 3–4, WCC-CCIA, pp. 1–2, and WFM-IGP, para. 2.4.
- ³⁶ ABA-CHR, para. 7.
- ³⁷ SALC, p. 4. See also AI, para. 8.
- ³⁸ ECLJ, para. 3, JS7, para. 6, and WCC-CCIA, p. 1.
- ³⁹ AI, para. 11.
- ⁴⁰ WFM-IGP, para. 2.4. See also JS8, para. 4.3 and SALC, pp. 3–4.
- ⁴¹ JS12, para. 4.
- ⁴² MAAT, p. 1. See also ABA-CHR, paras. 8–13, AI, para. 8, JS4, para. 36 and JS16, para. 4.14.
- ⁴³ ABA-CHR, para. 9.
- 44 HRW, para. 9.
- ⁴⁵ SALC, p. 4. See also WCC-CCIA, p. 2.
- ⁴⁶ JS16, para. 5.13.
- ⁴⁷ REFORMAR, p. 4.
- ⁴⁸ HRW, para. 2. See also MAAT, p. 4.
- ⁴⁹ MAAT, p. 7. See also ABA-CHR, para. 14 and AI, p. 5.
- ⁵⁰ HRW, para. 7.
- ⁵¹ JS13, para. 20. See also ECLJ, para. 22.
- ⁵² JS14, para. 46.
- ⁵³ ECLJ, para. 27.
- ⁵⁴ For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.13–128.14, 128.68–128.71, 128.73–128.88, 128.90, 128.107, 128.108–128.119, 129.26–129.29.
- ⁵⁵ JS16, para. 4.10. See also REFORMAR, p. 6.
- 56 REFORMAR, p. 8.
- 57 REFORMAR, p. 2.
- ⁵⁸ JS16, para. 4.11. See also MAAT, p. 5.
- ⁵⁹ REFORMAR, p. 6. See also JS16, para. 5.9.
- 60 JS16, para. 4.10.
- ⁶¹ JS15, para. 8.
- 62 HRW, paras. 4-5.
- 63 HRW, para. 7.
- 64 JS4, para. 40.
- 65 REFORMAR, p. 4.
- 66 REFORMAR, p. 10. See also JS13, para. 6.
- ⁶⁷ JS13, recommendation 25.
- 68 REFORMAR, p. 6.
- ⁶⁹ For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.61, 128.122–128.125, 128.127–128.128, 129.30–129.37, 130.13.
- ⁷⁰ JS7, para. 19.
- ⁷¹ TCC, para. 13.
- ⁷² ABA-CHR, para. 19.
- ⁷³ JS11, para. 4.3. See also JS15, para. 23 and JS16, para. 4.6.
- ⁷⁴ JS11, para. 6.3.
- ⁷⁵ TCC, para. 14. See also ABA-CHR, para. 20.
- ⁷⁶ JS10, para. 15.
- ⁷⁷ JS11, para. 4.6. See also JS15, para. 25.
- ⁷⁸ JS10, para. 29(a).
- ⁷⁹ JS5, pp. 2–3. See also JS11, para. 2.5 and JS16, para. 4.4.
- ⁸⁰ JS15, para. 13. See also JS12, para. 36.
- 81 JS11, para. 6.1. See also JS5, p. 4 and JS16, para. 5.3.
- ⁸² JS12, p. 8. See also JS5, p. 4 and JS11, para. 6.1.
- 83 JS11, para. 1.5. See also JS15, para. 11.
- $^{84}\,$ JS16, para. 4.5. See also ABA-CHR, para. 15, AI, para. 12, JS15, para. 6, and SALC, p. 1.

³¹ AI, para. 3.

```
85 JS11, para. 3.8.
 86 JS11, para. 3.4.
 87 JS15, para. 41.
 88 JS15, para. 12.
 89 ABA-CHR, paras. 10–11, AI, para. 9, JS10, para. 12, JS11, paras. 3.6–3.7, JS15, para. 39, MAAT,
     p. 3, and SALC, p. 3.
 <sup>90</sup> JS5, p. 2, JS11, para. 3.6, and SALC, p. 2.
 <sup>91</sup> JS7, para. 7. See also ABA-CHR, para. 13, AI, para. 15, and JS15 para. 12.
 92 SALC, p. 3. See also ABA-CHR, para. 20, AI, p. 5, JS11, para. 6.1, JS16, paras. 5.5 and 6.3, and
     MAAT, p. 7.
 <sup>93</sup> JS11, para. 5.3. See also JS16, para. 4.7 and MAAT, p. 6.
 <sup>94</sup> JS11, para. 3.3. See also JS5, p. 2, JS10, para. 5, MAAT, pp. 5–6, and SALC, p. 3.
 <sup>95</sup> JS16, para. 4.8.
 <sup>96</sup> TCC, para. 25.
 <sup>97</sup> JS16, para. 5.7.
 <sup>98</sup> TCC, para. 17.
 <sup>99</sup> JS12, p. 3.
<sup>100</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6 paras. 128.104, 128.106.
<sup>101</sup> ECLJ, para. 20.
<sup>102</sup> JS3, para. 9.
<sup>103</sup> JS3, p. 10.
<sup>104</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.40.
<sup>105</sup> JS4, para. 46.
<sup>106</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras.128.126.
<sup>107</sup> JS15, para. 28.
<sup>108</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.129–128.135.
<sup>109</sup> JS8, paras. 7.1–7.2.
<sup>110</sup> WFM-IGP, para. 2.2.
<sup>111</sup> WFM-IGP, para. 2.3.
<sup>112</sup> JS6, para. 8.
<sup>113</sup> JS15, para. 26.
<sup>114</sup> AI, para. 6.
<sup>115</sup> JS14, para. 4.
<sup>116</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.136–128.143.
<sup>117</sup> JS13, para. 15.
<sup>118</sup> JS2, para. 4.
<sup>119</sup> JS8, para. 5.1. See also JS13, para. 12.
<sup>120</sup> JS6, para. 33.
<sup>121</sup> JS12, para. 20.
<sup>122</sup> JS12, para. 24.
<sup>123</sup> FMSI, p. 5.
<sup>124</sup> FMSI, p. 5.
<sup>125</sup> JS12, p. 6. See also JS4, para. 48 and JS8, p. 8, para. C.
<sup>126</sup> JS6, paras. 35–36. See also JS4, para. 48.
<sup>127</sup> JS1, para. 25.
<sup>128</sup> JS12, para. 24. See also JS1, para. 26(a) (b).
<sup>129</sup> JS6, para. 23.
<sup>130</sup> JS8, para. 5.3.
<sup>131</sup> JS14, para. 73.
<sup>132</sup> JS14, para. 80.
<sup>133</sup> JS9, p. 8.
<sup>134</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras.128.56–128.60, 128.91, 128.144–128.154,
     129.22.
<sup>135</sup> FMSI, p. 3.
<sup>136</sup> JS13, para. 16.
<sup>137</sup> JS15, para. 31.
<sup>138</sup> FMSI, p. 2.
<sup>139</sup> JS1, para.27. See also JS12, para. 28.
<sup>140</sup> JS4, para. 51.
<sup>141</sup> JS1, paras. 13–14.
<sup>142</sup> JS12, para. 28.
<sup>143</sup> JS12, para. 29. See also JS8, para. 9.3.
```

GE.21-02399 **17**

¹⁴⁴ JS8, para. 8.2. See also JS15, para. 32.

¹⁸⁴ MAAT, p. 7.

¹⁸⁶ WCC-CCIA, p. 2.

¹⁸⁵ JS15, para. 34. See also AI, para. 10.

```
<sup>145</sup> JS3, para. 6.
<sup>146</sup> JS1, para. 15 (d).
<sup>147</sup> JS8, p. 9, para. D. See also JS12, p. 7.
<sup>148</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.40, 128.43–128.44, 128.46–128.55,
     128.58, 128.61–128.64, 128.89–128.91, 128.96, 128.127–128.128, 129.6–129.10.
<sup>149</sup> JS12, para. 9.
<sup>150</sup> JS12, para. 11.
<sup>151</sup> JS4, para. 46.
<sup>152</sup> JS1, paras. 28–29.
<sup>153</sup> JS12, para. 15.
<sup>154</sup> JS12, para. 16.
<sup>155</sup> AI, para. 7.
<sup>156</sup> JS12, p. 4.
<sup>157</sup> AI, p. 4. See also JS8, p. 8, para. C.
<sup>158</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.44, 128.54, 128.57, 128.103, 128.106,
     128.120, 129.15-129.22.
<sup>159</sup> JS13, para. 8 and recommendation 3.
<sup>160</sup> JS8, para. 9.2.
<sup>161</sup> JS13, recommendation 9.
<sup>162</sup> JS8, para. 9.1. See also JS3, paras. 12–13 and FMSI, p. 5.
<sup>163</sup> JS8, para. 10.3.
^{164} JS1, para. 7. See also FMSI, p. 5 and JS3, para. 23.
<sup>165</sup> JS8, para. 6.1.
<sup>166</sup> JS8, para. 6.3.
<sup>167</sup> JS1, para. 20.
<sup>168</sup> JS4, para. 37. See also JS13, paras. 8–9 and recommendation 6.
<sup>169</sup> JS1, para. 23(a) (b) (c).
<sup>170</sup> JS1, para. 22.
<sup>171</sup> FMSI, p. 4.
<sup>172</sup> JS13, recommendation 34.
<sup>173</sup> JS13, recommendation 31.
<sup>174</sup> JS3, para. 5.
<sup>175</sup> JS3, para. 16.
<sup>176</sup> JS13, para. 22.
<sup>177</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras. 128.44, 128.155.
<sup>178</sup> JS14, para. 44.
<sup>179</sup> JS14, para. 48.
^{180}\, JS14, paras. 31 and 43.
<sup>181</sup> For relevant recommendations see A/HRC/32/6, paras.128.156, 129.39.
<sup>182</sup> AI, para. 18.
<sup>183</sup> AU-ACHPR, p. 7. See also AI, paras. 18–19 and MAAT, p. 6.
```